

Nordring 8
Case postale
3013 Berne
Téléphone 031 636 25 00

Directive

Rémunération des avocats et des avocates commis d'office

Loi fédérale du 23 juin 2000 sur la libre circulation des avocats (Loi sur les avocats, LLCA)¹, loi cantonale du 28 mars 2006 sur les avocats et les avocates (LA)², ordonnance du 17 mai 2006 sur le tarif applicable au remboursement des dépens (ordonnance sur les dépens, ORD)³, ordonnance du 20 octobre 2010 sur la rémunération des avocats et des avocates commis d'office (ORA)⁴



1. Fixation de la rémunération des avocats et des avocates commis d'office selon l'art. 42 LA

1.1 Selon l'art. 42 LA, la rémunération des avocats et des avocates commis d'office est calculée en fonction du temps requis et n'excède pas les honoraires fixés selon le tarif applicable au remboursement des dépens (art. 41 LA en relation avec l'art. 17 s ORD).

La détermination du travail requis par les circonstances s'effectue en règle générale selon les indications données par l'avocat ou l'avocate d'office sur le temps de travail effectif qu'il ou elle a consacré à l'affaire. Toutefois, ces indications ne représentent qu'un facteur auxiliaire d'appreciation et ne lient pas le Ministère public. Il considérera tout d'abord le temps qu'un avocat ou une avocate consciente et dotée d'une certaine expérience professionnelle voudrait au mandat pour son exécution efficace, compte tenu de l'importance de l'affaire pénale, de la complexité de fait et de droit, ainsi que de l'ampleur du dossier. L'importance de l'affaire pour la partie représentée d'office doit être évaluée selon la charge effective.

Il doit être tenu compte, dans le temps de travail, en particulier des démarches suivantes: l'instruction des faits à la base du dossier (étude du dossier, conférences avec le client et, cas échéant, compléments d'information comme des questions complémentaires aux experts, recherches dans la doctrine ou descente et vue des

¹ RS 935.61

² RSB 168.11

³ RSB 168.811

⁴ RSB 168.711

lieux), l'examen des bases juridiques, la rédaction de mémoires ou autres écrits, ainsi que la participation aux actes d'instruction du Ministère public ou de la police lorsque l'exécution consciente des obligations découlant des droits de la partie représentée d'office l'exige. Le temps que la direction de la procédure a passé à étudier l'affaire peut également fournir une indication pour l'évaluation du temps qui a été nécessaire à l'avocat ou à l'avocate.

En revanche, les travaux administratifs (en particulier ouverture de dossiers, facturation, archivage, pure transmission de doubles) ne doivent pas être rémunérés en fonction du temps requis. Ces travaux sont déjà compris dans le tarif horaire et ne doivent pas être indemnisés séparément.

Les visites rendues au prévenu se trouvant en détention provisoire ou en début anticipé de la peine ou de la mesure doivent être prises en considération pour autant qu'elles soient nécessaires à la sauvegarde des intérêts du prévenu. En revanche, une certaine réserve s'impose quant au temps consacré par l'avocat ou l'avocate commise d'office aux démarches à but social accomplies en faveur du prévenu, car on ne saurait perdre de vue que le rôle de l'avocat ou de l'avocate est avant tout de représenter le prévenu en justice et, partant, de s'employer principalement à défendre ses intérêts dans le cadre de la procédure. Il faut donc en principe partir du temps de travail moyen qui est exigé pour traiter une affaire semblable. Des écarts importants ne sont admis que s'ils apparaissent clairement du dossier ou s'ils sont motivés spécialement.

- 1.2 Les travaux effectués par des stagiaires doivent généralement être indemnisés à raison de la moitié du tarif horaire. Il n'est possible de s'écartez de cette règle que si, au vu du degré de difficulté de la cause, il est exceptionnellement nécessaire de donner des instructions spéciales au ou à la stagiaire et que le temps consacré par l'avocat ou l'avocate à ces instructions n'a pas été porté en compte autrement.
- 1.3 Le tarif horaire pour la rémunération des avocats et des avocates commis d'office est fixé selon l'ORA.
- 1.4 Le temps de déplacement n'est pas rémunéré comme temps de travail, mais comme supplément selon l'art. 10 en relation avec l'art. 18 ORD (additionné aux frais de déplacement qui sont remboursés comme débours). Un supplément de voyage allant jusqu'à CHF 300.00 peut être accordé en fonction de la durée du déplacement, resp. du temps de voyage improductif. Il convient de procéder à une gradation en fonction de la durée totale du déplacement aller et retour et de prendre en considération les montants suivants :
 - CHF 75.00 pour un temps de voyage à partir d'une heure ;
 - CHF 150.00 pour un temps de voyage à partir de deux heures ;
 - CHF 225.00 pour un temps de voyage à partir de trois heures ;
 - CHF 300.00 pour un temps de voyage à partir de quatre heures.⁵

⁵ Introduit et mis en vigueur au 1er mars 2017.

Pour le temps de voyage d'un ou d'une stagiaire (avec procuration avec droits de substitution), la moitié du supplément de voyage doit être accordée.

2. Débours

- 2.1 Les frais de copie, de port, de télécommunication et de déplacement sont notamment considérés comme des débours.
- 2.2 Les frais d'acquisition de littérature spécialisée, les frais concernant l'utilisation de bases de données juridiques, la création des doubles prescrits par la loi, les doubles usuels des mémoires et autres actes de l'avocat ou de l'avocate destinés aux parties et servant à titre d'information sont déjà pris en compte dans les honoraires, tout comme le matériel de bureau et les produits consommables, ainsi que d'autres frais d'infrastructure. Ils ne tombent pas sous la notion de débours nécessaires conformément à l'art. 42, al. 1 LA en relation avec l'art. 2 ORD.

Le fait de numériser des documents et d'envoyer des courriels habituels ne génèrent aucun débours à indemniser.

- 2.3 Les frais selon chiffre 2.1 peuvent être calculés de manière forfaitaire à raison de 3% des honoraires d'office, mais au maximum CHF 750.00. Le décompte des débours effectifs selon chiffre 2.4 demeure réservé.
- 2.4 Si les débours effectifs sont réclamés, ils doivent être mentionnés de manière spécifique. Peuvent être facturés :
 - a. à titre de frais de déplacement, le coût d'un billet de train en 1^{ère} classe à moitié prix (demi-tarif). A la place, une indemnité kilométrique de 70 centimes par kilomètre peut être versée pour les trajets effectués avec son propre véhicule.
 - b. les frais pour les photocopies nécessaires à raison de 40 centimes la copie.
 - c. les ports de lettres, les frais prélevés par transaction pour les courriels et fax sécurisés, les taxes d'appels téléphoniques.
 - d. les débours pour le recours nécessaire à des traducteurs et traductrices.

3. Paiement d'avances et compensation

- 3.1 Si le mandat d'office a duré douze mois et que la procédure ne pourra vraisemblablement pas être clôturée dans les six prochains mois, ou s'il n'est pas raisonnable d'attendre la fin de la procédure pour une autre raison, notamment dans des cas où le mandat d'office a occasionné en l'espace de peu de temps déjà un travail considérable un paiement d'avances doit sur demande être versé à l'avocat ou à l'avocate commise d'office. Généralement, un travail considérable en l'espace de peu de temps est à présumer si des frais d'au moins CHF 24'000.00 ont été accumulés au cours de trois mois de la durée du mandat.
- 3.2 Le montant du paiement d'avances est calculé en fonction du temps de travail requis par les circonstances pour le temps de travail effectif jusqu'à la remise de la requête. Le travail requis se détermine à l'aide des critères de calcul selon chiffre 1 ci-dessus.

- 3.3 Un paiement paracompte effectué dans le cadre d'une procédure civile doit être remboursé si la partie représentée s'est vue octroyer des dépens et non si une indemnité d'assistance judiciaire payable est fixée (en tenant compte du paiement paracompte) à cause d'une impossibilité de recouvrement certaine.
- 3.4 Si, dans le cadre de la procédure, une partie a droit à une indemnisation envers le canton⁶, la direction de la procédure examine la question et statue sur la compensation partielle ou totale avec le droit au remboursement du canton à l'égard de la partie concernée eu égard à la rémunération de son avocat ou de son avocate commis d'office.

4. Compétences financières

- 4.1 La direction de la procédure statue elle-même sur la rémunération des avocats et des avocates commis d'office jusqu'à un montant de Fr. 25'000.00. Les montants plus élevés, jusqu'à Fr. 100'000.00, doivent être approuvés par le procureur ou la procureure en chef, respectivement par le procureur des mineurs ou la procureure des mineurs en chef. Les montants supérieurs à Fr. 100'000.00 doivent être soumis au Parquet général pour approbation.
- 4.2 Les paiements d'avances sont soumis à approbation dès que l'un de ces paiements ou la somme de plusieurs paiements d'avances dépasse les limites de montant susmentionnées.

5. Dispositions transitoires

Selon l'art. 42, al. 4 LA, le Conseil-exécutif a fixé le montant horaire pour la rémunération des avocats et des avocates commis d'office dans l'art. 1 ORA (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011) à CHF 200.00. Les dispositions transitoires de la LA prévoient que la rémunération des avocats et des avocates commis d'office avant l'entrée en vigueur de la présente modification et dont le mandat se termine après se base sur le nouveau droit. Le principe du montant horaire ainsi que le montant de CHF 200.00 s'appliquent donc également aux prestations fournies avant l'année 2011.

Entrée en vigueur: 1^{er} juin 2013

Révision partielle : 1^{er} mai 2015

Révision partielle : 1^{er} février 2016

Révision partielle : 1^{er} mars 2017

Révision partielle : 8 juin 2021 (complément ch. 4.1)

Révision partielle: 5 juillet 2022 (ch. 1.1, 1.4, 2, 3.4, 4.3)

Révision partielle: 28 novembre 2023 (ch. 3 suite à la révision de la CPP)

⁶ Corrigé et mis en vigueur au 1^{er} février 2016.

Révision partielle : 20 novembre 2025 (suppression du numéro de fax)

Berne, le 31 mai 2013

Le procureur général

(sig.) Rolf Grädel